



ARRETE PERMANENT

n° PM_2026/05

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION DES MOBILITÉS DOUCES SUR
L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT MARTIN DE SEIGNANX

VU l'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieur ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6, portant sur les dispositions générales relatives aux pouvoirs du Maire en matière de police ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code Pénal ;

VU le décret n° 2019-1082 du 23 octobre 2019 relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) ;

VU la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 dite *Climat et Résilience* relative à la lutte contre le dérèglement climatique et au renforcement de la résilience face à ses effets ;

VU le décret n° 2022-685 du 22 avril 2022 relatif aux véloroutes et voies vertes

VU les arrêtés portant réglementation de la circulation des mobilités douces sur les voies vertes et partagées dans la ville de Saint-Martin-de-Seignanx ;

VU l'arrêté général de circulation et stationnement n° PM_2026/03 du 30 mars 2026 sur la commune de Saint-Martin-de-Seignanx



CONSIDERANT la nécessité d'opérer une refonte complète des arrêtés de réglementation de la circulation des mobilités douces pour tenir compte des évolutions intervenues sur le territoire de la commune ;

CONSIDERANT la nécessité d'améliorer l'organisation et l'accès à la mobilité douce dans la ville de Saint-Martin-de-Seignanx ;

CONSIDERANT l'importance du développement durable et de la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le cadre de la transition écologique ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer le maintien du bon ordre et de sécuriser les déplacements des piétons, cyclistes et usagers de trottinettes, tout en favorisant une mobilité apaisée, inclusive et accessible à tous ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre d'aménagements, d'aides et de communications dédiées aux mobilités actives et douces constitue un levier essentiel de développement local



Table des matières

CHAPITRE I – PARTIE REGLEMENTAIRE	4
ARTICLE 1 : CHAMPS D’APPLICATION.....	4
ARTICLE 2 : DISPOSITIONS GENERALES	4
Alinéa 1 Obéissance aux ordres	4
Alinéa 2 Respect de la signalisation.....	4
Alinéa 3 Fêtes, cérémonies, manifestations.....	5
Alinéa 4 Jardins, parcs, squares, espaces verts.....	5
CHAPITRE II – CIRCULATION	6
ARTICLE 3 : CIRCULATION A DEUX ROUES.....	6
Alinéa 1 Dispositions à caractère général	6
Alinéa 2 Les cycles	6
Alinéa 3 Les Engins de Déplacement Personnel Motorisés (EDPM).....	7
Alinéa 4 Voies cyclables.....	8
Alinéa 5 Traversées cyclables :	8
ARTICLE 4 : ZONES DE RENCONTRES ET VOIES PARTAGEES (CHAUSSIDOU).....	9
ARTICLE 5 : VOIES VERTES.....	9
Alinéa 1 Réglementation des voies vertes	9
Alinéa 2 Signalisations et traversées de voies vertes.....	10
CHAPITRE III – DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES.....	14
ARTICLE 6 : ABROGATION	14
ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉ, INFRACTIONS, SANCTIONS	14
ARTICLE 8 : MESURE DE PUBLICITÉ.....	14
ARTICLE 9 : RENDU EXÉCUTOIRE.....	14
ANNEXES	15
Affiche de prévention routière sur les EDPM	15
Affiche de prévention routière sur les panneaux relatifs aux cyclistes	15



ARRETE

CHAPITRE I – PARTIE REGLEMENTAIRE

ARTICLE 1 : CHAMPS D'APPLICATION

Les précédents arrêtés se rapportant à la réglementation de la circulation des mobilités douces sont abrogés par les dispositions du présent arrêté. Ledit arrêté est applicable en tout temps, sauf stipulations contraires prévues dans cet arrêté.

Sont concernés par les dispositions du présent arrêté toutes les voies, places et espaces publics et privés ouverts à la circulation publique situés sur le territoire de la commune de Saint-Martin-de-Seignanx dans les limites et hors des limites de l'agglomération.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

Alinéa 1 Obéissance aux ordres

Tout usager de la voie publique doit répondre et obtempérer immédiatement aux injonctions de tout agent de la force publique dans tous les cas et ce, même si elles sont en contradiction avec la signalisation en usage. Tout refus d'obtempérer sera considéré comme une infraction aux dispositions de la réglementation et des arrêtés en vigueur.

Alinéa 2 Respect de la signalisation

Les usagers de la route et de la voie publique doivent observer scrupuleusement les prescriptions énoncées au Code de la Route.

Les usagers des appareils de locomotion dit « mobilité douce », quelle qu'en soit la nature, piétons, cavaliers, conducteurs d'animaux, cyclistes, rollers, skateurs, conducteurs d'EDPM (Engins de Déplacement Personnel Motorisés) doivent en toutes circonstances se conformer aux règles du Code de la Route qui garantissent leur sécurité et celle des autres.

Les catégories d'usagers concernés sont tenues de respecter la signalisation horizontale et verticale, les signaux sonores, optiques, mécaniques ou lumineux, fixes ou mobiles, en particulier aux abords des chantiers ouverts sur la voirie ou en bordure de celle-ci. Les abords de ces dispositifs doivent être constamment maintenus dégagés de manière à ce qu'ils soient parfaitement visibles en tout temps par les usagers.



Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, le dispositif de signalisation en place sera adapté, éventuellement déposé et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à les installer auront disparu (présence de personnes, matériels et matériaux, engins de chantier, obstacles...).

La signalisation des chantiers sera à la charge des intervenants (services municipaux, entreprises chargées des travaux, services de secours et de sécurité...) et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière susvisée et approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Alinéa 3 Fêtes, cérémonies, manifestations

À l'occasion de fêtes, cérémonies publiques, manifestations commerciales ou autres la circulation des mobilités douces pourra être règlementée ou neutralisée.

Les usagers devront se conformer aux indications portées sur les panneaux mobiles placés sur et en bordure des voies et aux instructions des agents de police, des représentants de l'autorité publique et/ou du personnel désigné par l'organisateur de la manifestation.

Dans le cas de courses pédestres ou cyclistes, les commissaires de course sont placés sous l'autorité du responsable du service d'ordre ou de ses représentants qualifiés.

Les organisateurs de l'évènement sont responsables de la mise en place de la sécurisation des lieux.

Alinéa 4 Jardins, parcs, squares, espaces verts

Les cycles tenus à la main sont autorisés à pénétrer et à circuler sur les allées dans les parcs, squares et jardins publics.

Les allées sont réservées à la circulation des piétons, fauteuils roulants motorisés ou non pour personnes à mobilité réduite et poussettes.

Les jeunes enfants peuvent utiliser sur les allées des bicyclettes munies de stabilisateurs.



CHAPITRE II – CIRCULATION

ARTICLE 3 : CIRCULATION A DEUX ROUES

Alinéa 1 Dispositions à caractère général

Les conducteurs de cycles et EDPM ne devront pas circuler plusieurs de front, ni porter une deuxième personne, à moins que leur machine ne soit munie d'un siège ou d'une remorque spécialement aménagée à cet effet.

Le transport en « amazone » d'une deuxième personne sur les cycles de toutes catégories, avec ou sans moteur, est interdit.

Les conducteurs des engins désignés ci-dessus devront toujours tenir leur guidon.

Les usagers circulant sur des cycles à deux ou trois roues et circulant sur les pistes, bandes cyclables ou voies vertes doivent respecter de manière habituelle le régime de priorité applicable sur le territoire de la commune et dans l'agglomération ainsi que la signalisation lumineuse tricolore implantée au débouché de certaines pistes, bandes cyclables et voies vertes.

Alinéa 2 Les cycles

La circulation des cycles est réglementée par la Code de la Route (Articles R.431—1 à R.431-12).

En agglomération, les pistes cyclables sont obligatoires si le panneau qui les signalent est rond et sont conseillées si le panneau est carré.

Si la chaussée est bordée de chaque côté par des voies cyclables, les utilisateurs de ces voies doivent emprunter celle de droite, dans le sens de la circulation et respecter les feux de signalisation réglant la traversée des routes.

En l'absence de pistes ou bandes cyclables, les cyclistes circulent sur le côté droit de la chaussée et peuvent s'écarter des véhicules en stationnement sur le bord droit de la chaussée, d'une distance nécessaire à leur sécurité.

Le cycliste n'est pas autorisé à circuler sur les trottoirs. Seuls les enfants de moins de huit ans sont autorisés à les emprunter (à condition de rouler à une allure raisonnable et de ne pas gêner les piétons).

Les vélos doivent en priorité stationner aux emplacements qui leur sont spécifiquement dévolus. Le stationnement sur le trottoir est cependant possible sous réserve de ne pas constituer un danger pour les autres usagers et de ne pas gêner la circulation.



Dans les zones de rencontre, le cycliste ne doit pas circuler à plus de 20 km/h et doit laisser la priorité aux piétons.

Les cyclistes âgés de moins de 12 ans doivent porter un casque conforme à la réglementation relative aux équipements de protection individuelle. Le casque doit être attaché.

Le port d'un gilet rétroréfléchissant certifié est obligatoire pour tout cycliste circulant hors agglomération, la nuit, ou lorsque la visibilité est insuffisante.

L'usage du téléphone tenu en main, ainsi que le port d'écouteurs ou tout appareil susceptible d'émettre du son, sont interdits.

Alinéa 3 Les Engins de Déplacement Personnel Motorisés (EDPM)

La circulation des EDPM est réglementée par la Code de la Route (Articles R.412—43-1 à R.412-43-4). Les règles pour les EDPM sont essentiellement les mêmes que celles applicables aux vélos, avec certaines spécificités.

Règles générales

- Les conducteurs d'EDPM (trottinettes électriques, monoroues, gyropodes, hoverboards, etc.), doivent adopter un comportement prudent, tant pour leur propre sécurité que celle des autres.
- Comme pour les vélos, il est interdit de conduire sous l'influence de l'alcool ou après usage de stupéfiants.
- La conduite d'un EDPM est interdite à toute personne de moins de 14 ans.
- Il est interdit d'être à plusieurs sur l'engin : l'usage est exclusivement personnel.
- Il est interdit de porter à l'oreille des écouteurs ou tout appareil susceptible d'émettre du son, ou d'utiliser le téléphone tenu en main.
- L'assurance de l'EDPM est obligatoire parce qu'il est considéré comme un véhicule terrestre à moteur par le code des assurances, y compris dans le cas d'un service de location d'EDPM en libre-service. C'est au propriétaire de l'EDPM de souscrire à l'assurance.
- Il est interdit de circuler sur le trottoir. Sinon l'EDPM doit être tenu à la main.
- En agglomération, il est obligatoire de circuler sur les pistes et bandes cyclables lorsqu'il y en a. À défaut, les EDPM peuvent circuler sur les routes dont la vitesse maximale autorisée est inférieure ou égale à 50 km/h.
- Hors agglomération, leur circulation n'est autorisée que sur les voies vertes et les pistes cyclables.
- Garer son EDPM aux emplacements réservés à cet effet et à défaut, sur les trottoirs, dans la mesure où il ne gêne pas la circulation des piétons et autres usagers.
- Pour pouvoir circuler sur la voie publique, les engins ne doivent pas pouvoir rouler à plus de 25 km/h.

Dérogation :

L'autorité investie du pouvoir de police accorde une dérogation aux règles générales de circulation en autorisant la circulation des EDPM sur les routes hors



agglomération où la vitesse maximale autorisée est inférieure ou égale à 80 km/ h. Dans ce cas, il est obligatoire de porter un casque, des accessoires réfléchissants et de rouler les feux allumés.

Alinéa 4 Voies cyclables

L'aménagement cyclable est un type d'aménagement d'itinéraire où le cycliste va trouver sa place. Ces équipements, destinés principalement à sécuriser la pratique du cyclisme urbain, prennent plusieurs formes : pistes cyclables, bandes cyclables, signalisation horizontale (pictogrammes et flèches).

Le terme piste cyclable désigne une chaussée exclusivement réservée aux cycles à deux ou trois roues (Article R 1 du Code de la Route). Elle est séparée physiquement de la chaussée et peut parfois accueillir un public à la fois de cyclistes et de piétons. Elles peuvent être bidirectionnelles ou unidirectionnelles.

Les pistes cyclables réservées à la circulation bidirectionnelle des cycles sont aménagées :

- *Secteur 4 :*
 - Entre la rue Artémis, à l'intersection de la rue de Montaubay aux coordonnées GPS 43.54413°N ; 1.39181°O, et l'allée de Passeloup, aux coordonnées GPS 43.54561°N ; 1.39196°O

- *Secteur 6 :*
 - Rue de la Ruelle, contresens cyclable (Définition : le double sens ou contresens cyclable correspondant à l'ouverture à la circulation des véhicules deux roues non motorisés en sens inverse de la circulation est autorisé sur toute la zone 30), entre les coordonnées GPS 43.52904°N ; 1.38830°O à l'intersection de l'impasse du Jalon, et aux coordonnées GPS 43.52953°N ; 1.38726°O à l'intersection de la route de Lavielle

Le terme bande cyclable désigne, sur une chaussée à plusieurs voies, la voie exclusivement réservée aux véhicules à deux ou trois roues (article R.1er du Code de la Route). Elle est peinte sur la chaussée et contrairement à la piste cyclable ne constitue pas un site protégé physiquement. Elle fait partie intégrante de la voie à laquelle elle est accolée et constitue simplement une file de circulation supplémentaire.

La bande cyclable peut être de type classique ou prendre la forme d'un contresens cyclable dans une rue à sens unique.

Alinéa 5 Traversées cyclables :

Les voies soulignées ci-dessous sont les voies traversées par la bande cyclable.

- *Secteur 4 :*
 - Avenue d'Aquitaine, face au n°4 avenue d'Aquitaine



- *Secteur 5 :*
 - Route Océane plateau surélevé du sens giratoire Claverie, entre l'Ilot Claverie et l'église

ARTICLE 4 : ZONES DE RENCONTRES ET VOIES PARTAGEES (CHAUSSIDOU)

Définition zones de rencontres et voies partagées : sections de voies en agglomération, hors routes à grande circulation, constituant une zone affectée dans un même temps à la circulation des piétons, des vélos et des véhicules à moteur de façon temporaire ou permanente. Les vélos ont la priorité sur les piétons qui ont la priorité sur les véhicules motorisés sur l'ensemble des voies concernées.

La vitesse est limitée à 20 ou 30 km/h selon la signalisation verticale et horizontale présente en amont et aval de ces zones.

Elles sont présentes :

- *Secteur 2 :*
 - Route de Cantegrouille, de l'allée des Frênes à la route Océane 20km/h (arrêté permanent de voirie n° ST 2023/13_P)
 - Allée de Beaulieu 20 km/h
 - Allée de l'Arreuilot 20 km/h
 - Allée du Mignon 20 km/h
- *Secteur 4 :*
 - Chemin de Grand-Jean, des coordonnées GPS 43.54390°N ; 1.38889°O jusqu'à l'intersection de la rue de Montauby aux coordonnées GPS 43.54387°N ; 1.39167°O, 30km/h (arrêté permanent de voirie n° ST2025/06_P). Vélos prioritaires

ARTICLE 5 : VOIES VERTES

Alinéa 1 Règlementation des voies vertes

Les voies vertes sont séparées physiquement de la chaussée et sont réservées à la circulation des piétons, cyclistes, cavaliers et autres mobilités douces.

Ces équipements, destinés principalement à favoriser et sécuriser la pratique de la mobilité douce sont signalés verticalement et horizontalement.

La circulation des rollers, patins et planches à roulette, lorsqu'ils sont utilisés exclusivement comme moyen de locomotion, est autorisée sur l'ensemble des voies vertes et partagées, des bandes et pistes cyclables aménagées sur l'agglomération Saint-Martinoise.



Alinéa 2 Signalisations et traversées de voies vertes

Les voies de circulation soulignées ci-dessous sont celles signalées et traversées par la voie verte.

- *Secteur 1 :*

- Route d'Yrieux, à l'intersection de la route Océane, aux coordonnées GPS 43.54842°N ; 1.39465°O : panneaux de début et de fin de voie verte et panneau de cédez le passage
- Route d'Yrieux, à l'intersection de la route Océane, aux coordonnées GPS 43.54856°N ; 1.39486°O, panneaux de début et de fin de voie verte, panneau de cédez le passage et panneau d'interdiction d'accès aux véhicules à moteur
- Route Océane, entrée du parking ESAT Bric à Brac aux coordonnées GPS 43.55022°N ; 1.40162°O
- Route Océane, entrée parking du château rouge, aux coordonnées GPS 43.55033°N ; 1.40205°O
- Route Océane, entre le n° 3153 et le n° 3175, panneaux de fin et de début de voie verte aux coordonnées GPS 43.55039°N ; 1.40231°O, panneaux de fin et de début de voie verte aux coordonnées GPS 43.55029°N ; 1.40239°O, et traversée de la voie verte route Océane aux coordonnées GPS 43.55033°N ; 1.40235°O
- Chemin de Pradillon, à l'intersection de la route Océane, panneaux de fin et de début de voie verte de part et d'autre de la voie verte, aux coordonnées GPS 43.55040°N ; 1.40292°O (panneau STOP pour les véhicules arrivant du chemin de Pradillon à l'intersection de la route Océane
- Route Océane, traversée de la voie verte face à l'allée de Bourriaou, aux coordonnées GPS 43.55230°N ; 1.41236°O
- Rue de Souspesse, à l'intersection de la route Océane, à l'entrée côté gauche, panneaux de fin et de début de voie verte et panneau de cédez le passage aux coordonnées GPS 43.55227°N ; 1.41367°O
- Rue de Souspesse, à l'intersection de la route Océane, à l'entrée côté droit, panneaux de fin et de début de voie verte et panneau de cédez le passage aux coordonnées GPS 43.55228°N ; 1.41369°O
- Chemin de Leporte, à l'intersection de la route Océane, panneaux de cédez le passage de part et d'autre de la voie verte, aux coordonnées GPS 43.55339°N ; 1.42374°O
- Allée du Petit Cop, à l'intersection de la route Océane, panneaux cédez le passage de part et d'autre de la voie verte, aux coordonnées GPS 43.55464°N ; 1.42629°O
- Route Océane, panneau de cédez le passage en fin d'agglomération et sortie de commune vers Ondres, aux coordonnées GPS 43.55490°N ; 1.43063°O
- Route de Northon, à l'intersection avec la route Océane, panneaux de fin et de début de voie verte et panneaux STOP de part et d'autre de la voie verte, aux coordonnées GPS 43.55235°N ; 1.42175°O



- Allée François Morancy, à l'intersection avec la route de Northon, clinique de Saint Martin, panneaux STOP et panneaux de début et de fin de voie verte de part et d'autre de la voie verte, aux coordonnées GPS 43.55199°N ; 1.42167°O
 - Renforcement après la clinique de Saint Martin, à l'intersection avec la route de Northon panneaux STOP et panneaux début et fin de voie verte de part et d'autre de la voie verte, aux coordonnées GPS 43.55115°N ; 1.42219°O
 - Renforcement, à l'intersection avec la route de Northon, panneaux STOP et panneaux de fin et de début de voie verte de part et d'autre de la voie verte, aux coordonnées GPS 43.54944°N ; 1.42350°O
 - Renforcement, à l'intersection avec la route de Northon, panneaux STOP et panneaux de fin et de début de voie verte de part et d'autre de la voie verte, aux coordonnées GPS 43.54789°N ; 1.42408°O
 - Allée Coulaou, à l'intersection avec la route de Northon, panneaux STOP et panneaux de fin et de début de voie verte de part et d'autre de la voie verte, aux coordonnées GPS 43.54602°N ; 1.42400°O
 - Renforcement, à l'intersection avec la route de Northon, panneaux STOP de part et d'autre de la voie verte, aux coordonnées GPS 43.54461°N ; 1.42503°O
 - Renforcement, à l'intersection avec la route de Northon, panneaux STOP et panneaux de fin et de début de voie verte de part et d'autre de la voie verte, aux coordonnées GPS 43.54402°N ; 1.42521°O
 - Route de Northon, à l'intersection avec la route de Northon (direction ZI Ambroise), panneaux de début et de fin de voie verte, aux coordonnées GPS 43.54132°N ; 1.42401°O
- *Secteur 2 :*
 - Allée du Souvenir, au début de l'allée à l'intersection avec la route Océane, aux coordonnées GPS 43.54462°N ; 1.38646°O
- *Secteurs 3 et 4 :*
 - Avenue de Barrère, panneaux de début et de fin de voie verte, aux coordonnées GPS 43.54428°N ; 1.38659°O
 - Avenue d'Aquitaine, à l'intersection avec l'avenue de Barrère, panneaux cédez le passage de part et d'autre de la voie verte, aux coordonnées GPS 43.54030°N ; 1.38772°O
 - Impasse vers la station d'épuration, à l'intersection avec l'avenue de Barrère, panneaux cédez le passage de part et d'autre de la voie verte, aux coordonnées GPS 43.53741°N ; 1.38840°O
 - Chemin de Grand Jean, au rond-point à l'intersection de l'avenue de Barrère, panneaux cédez le passage de part et d'autre de la voie verte aux coordonnées GPS 43.54424°N ; 1.39007°O
 - Route de Lannes, à l'intersection avec l'avenue de Barrère, panneaux cédez le passage de part et d'autre de la voie verte aux coordonnées GPS 43.53168°N ; 1.38795°O



- Avenue de Barrère, à l'intersection avec l'avenue du Quartier Neuf, panneaux de fin et de début de voie verte, aux coordonnées GPS 43.53048°N ; 1.38740°O

- *Secteur 4 :*
 - Chemin de Grand Jean, panneaux de début et de fin de voie verte aux coordonnées GPS 43.54387°N ; 1.39167°O
 - Rue de Montauby, à l'intersection avec le chemin de Grand Jean, panneaux cédez le passage de part et d'autre de la voie verte, aux coordonnées GPS 43.54382°N ; 1.39202°O
 - Allée du Born, à l'intersection avec le chemin de Grand Jean, panneaux cédez le passage de part et d'autre de la voie verte, aux coordonnées GPS 43.54367°N ; 1.39233°O
 - Allée de Bitille, à l'intersection avec le chemin de Grand Jean, panneaux cédez le passage de part et d'autre de la voie verte, aux coordonnées GPS 43.54241°N ; 1.39320°O
 - Rue des Jardins Fleuris, à l'intersection avec le chemin de Grand Jean, panneaux cédez le passage de part et d'autre de la voie verte, aux coordonnées GPS 43.54020°N ; 1.39397°O
 - Allée de Guitard, à l'intersection avec le chemin de Grand Jean, panneaux cédez le passage de part et d'autre de la voie verte, aux coordonnées GPS 43.53949°N ; 1.39372°O
 - Chemin de Grand Jean, panneaux de début et de fin de voie verte et panneaux cédez le passage, aux coordonnées GPS 43.53552°N ; 1.38916°O
 - Avenue d'Aquitaine, à l'intersection avec l'avenue de Barrère, panneaux de début et de fin de voie verte et traversée aux coordonnées GPS 43.54040°N ; 1.38857°O
 - Allée de l'Armagnac, à l'intersection avec l'avenue d'Aquitaine, traversée de la voie verte aux coordonnées GPS 43.54200°N ; 1.38976°O
 - Allée du Marsan, à l'intersection avec l'avenue d'Aquitaine, traversée de la voie verte aux coordonnées GPS 43.54301°N ; 1.39034°O
 - Rue de la Lande, à l'intersection avec l'avenue d'Aquitaine, traversée de la voie verte aux coordonnées GPS 43.54347°N ; 1.39024°O
 - Avenue d'Aquitaine, à l'intersection avec le chemin de Grand Jean, panneaux de début et de fin de voie verte et traversée aux coordonnées GPS 43.54424°N ; 1.39007°O

- *Secteur 5 :*
 - Route Océane, côté RD817, fin de voie verte, panneaux de fin et de début de voie verte aux coordonnées GPS 43.54131°N ; 1.37208°O
 - Route de Lurc, à l'intersection de la route Océane, panneaux cédez le passage de part et d'autre de la voie verte aux coordonnées GPS 43.54217°N ; 1.37742°O
 - Chemin du Ménuzé, à l'intersection avec la route Océane, panneaux cédez le passage de part et d'autre de la voie verte, aux coordonnées GPS 43.54238°N ; 1.37910°O



- Avenue de Maisonnave, à l'intersection avec la route Océane, panneaux cédez le passage aux coordonnées GPS 43.54326°N ; 1.38367°O
 - Allée des Sabines, à l'intersection avec la route Océane, panneaux cédez le passage aux coordonnées GPS 43.54386°N ; 1.38483°O
 - Impasse de Gascogne, à l'intersection avec la route Océane, panneaux cédez le passage aux coordonnées GPS 43.54402°N ; 1.38519°O
 - Route Océane, début du rond-point Claverie, panneaux de fin et de début de voie verte côté gauche, aux coordonnées GPS 43.54430°N ; 1.38575°O
 - Route Océane, début du rond-point Claverie, panneaux de fin et de début de voie verte côté droit, aux coordonnées GPS 43.54444°N ; 1.38600°O
 - Route Océane, rond-point Claverie, traversée de la voie verte aux coordonnées GPS 43.54443°N ; 1.38593°O
 - Route Océane, sur le rond-point Claverie, partage de la chaussée entre véhicules à moteur et mobilités douces, aux coordonnées GPS 43.54458°N ; 1.38636°O
- *Secteurs 6 et 8 :*
 - Route des Barthes, à l'entrée de la commune en venant de Bayonne, au pont (limite séparative des communes de Tarnos et Saint-Martin-de-Seignanx), entrée et sortie de voie verte aux coordonnées GPS 43.49849°N ; 1.41452°O
 - Route des Barthes, à la sortie de la commune direction Saint-Barthélemy, panneaux entrée et sortie de voie verte et panneau cédez le passage, aux coordonnées GPS 43.50335°N ; 1.34013°O



CHAPITRE III – DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

ARTICLE 6 : ABROGATION

Les dispositions du présent arrêté remplacent les prescriptions antérieures concernant la réglementation de la circulation des mobilités douces et les abroge.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉ, INFRACTIONS, SANCTIONS

Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée, poursuivie et sanctionnée par tout agent de la force publique ou fonctionnaire dûment assermenté conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment ceux attachés aux Code de la Route.

Le cas échéant, des procès-verbaux seront dressés et transmis à Monsieur le Procureur de la République.

ARTICLE 8 : MESURE DE PUBLICITÉ

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Saint-Martin-de-Seignanx. Il sera en outre affiché sur les panneaux réglementaires idoines d'information et sur le site internet de la ville.

ARTICLE 9 : RENDU EXÉCUTOIRE

M. le Directeur Général des Services, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Directeur des Services Techniques, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale de Tarnos et de Saint-Martin-de-Seignanx, M. le Chef de service de la Police Municipale ainsi que les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Martin-de-Seignanx, le 23 avril 2026

Le Maire, Julien FICHOT





ANNEXES

Affiche de prévention routière sur les EDPM



Affiche de prévention routière sur les panneaux relatifs aux cyclistes

